

**RÈGLEMENT RMU-2021 B RÈGLEMENT MODIFIANT
LE CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT DU
RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 septembre 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 15 août 2022, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement RMU-2021 B soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Modifications

- 1.1 Le second paragraphe de l'article 5.13 *Zone de débarcadère* est modifié pour se lire comme suit :

« Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux et de marchandises dans une zone de débarcadère. »

- 1.2 L'annexe 5.5 *Zones de débarcadère* est modifié par l'ajout de la zone suivante :

« 3. Devant l'immeuble situé 380, rue Saint-Joseph (Cinéma Alouette) »

- 1.3 L'annexe 5.1 *Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable* est modifié comme suit :

Le point 49.- Du côté nord-est de l'avenue Saint-Michel est remplacé par ce qui suit :

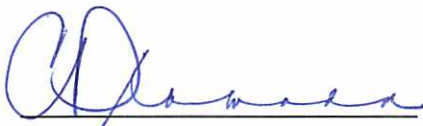
« 49.- Avenue Saint-Michel

- *Du côté nord-est* : du pont Tessier jusqu'à la rue Monseigneur-Vachon;
- *Du côté sud-ouest* : La case de stationnement située devant la porte d'entrée du bâtiment situé au 202, avenue Saint-Michel. »

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire